



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT/FT-n°2004- 62

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LILLERS

SUCRERIE DISTILLERIE DES HAUTS DE FRANCE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

les
Délivré à M. Le Chef
de C.S. de: *Bethune*
~~par~~
le 26/01/04
M. Le Directeur

VU le Code de l'Environnement :

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2003 ayant imposé à la Sucrierie Distillerie de LILLERS la réalisation d'une analyse critique par un tiers expert de ses propositions d'aménagement relatives aux protections à mettre en place contre la propagation d'incendie sur les silos de pellets et de sucre de son usine de LILLERS ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 9 décembre 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 12 janvier 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 22 janvier 2004 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant qu'à la suite de la production de cette étude il s'avère nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaire ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 27 janvier 2004 ;

VU les observations formulées par la Sucrierie Distillerie Les Hauts de France en date du 9 février 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la Sucrierie Distillerie de Lillers pour l'exploitation de son usine de LILLERS.

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de cet arrêté au niveau de la date de délibération du Conseil départemental d'Hygiène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04. 10.106 en date du 2 février 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE**ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES**

Il est donné acte à la Sucrierie Distillerie des Hauts de France dont le siège social est situé 100, Rue de Verdun à LILLERS (62193) de la remise par lettre ID/VV DT298 en date du 19 août 2003 du rapport de l'analyse critique par un tiers expert référencé INERIS DRA-Jho-2003-48259 rapport final.doc de juin 2003 imposée par l'arrêté préfectoral du 18 février 2003.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX RISQUES INCENDIE ET EXPLOSION DES SILOS A SUCRE ET A PELLETS

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2001 relatif aux silos de stockage de sucre et de pellets sont complétées par les prescriptions ci-après :

2.1. – Silo 60 000 t et ses galeries :

Le découplage entre le silo et ses tapis d'alimentation pourra être assuré par des portes de cloisonnement d'une porosité maximum de 0,5 m² au niveau des passages des bandes.

Ces portes sont résistantes à une pression statique du 120 mb. Elles sont implantées conformément au plan joint à la tierce expertise citée à l'article 1 du présent arrêté.

2.2. – Silo 15 000 t et ses annexes :

Le découplage entre le pied et la tête de la tour de manutention pourra être assuré par un dispositif de suppression d'explosion et d'anti-propagation de l'explosion.

Le tapis alimenteur sera équipé d'une détection type UV ainsi qu'une détection de température avec asservissement à la marche du tapis. le déclenchement de ces détecteurs devra actionner une alarme reportée en salle de contrôle.

Le positionnement de ces détecteurs sera judicieusement choisi pour éviter tout apport d'un point chaud dans les zones potentiellement empoussiérées (élévateurs).

Une consigne précisera la conduite à tenir en cas de détection du point chaud.

La galerie de liaison entre les deux élévateurs des silos 2 et 3 sera équipée d'une colonne sèche convenablement repérée et accessible aux services d'incendie et de secours.

2.3. – Silo à pellets et ses annexes :

La galerie d'alimentation sera équipée d'une détection type UV ainsi qu'une détection de température avec asservissement à la marche du tapis. Leur positionnement sera judicieusement choisi pour détecter l'apport d'un point chaud avant les zones potentiellement empoussiérées (cellules de stockage et boisseaux d'expédition). Le déclenchement de ces détecteurs devra actionner une alarme reportée en salle de contrôle.

Une consigne précisera la conduite à tenir en cas de détection, de point chaud.

La galerie de liaison entre la sécherie et le silo sera équipée d'une colonne sèche convenablement repérée et accessible aux services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 : le présent arrêté abroge celui du 13 février 2004.

ARTICLE 4 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 :

L'établissement sera soumis à l'Inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LILLERS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de LILLERS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Sucrierie Distillerie de LILLERS et au Maire de la commune de LILLERS.

ARRAS, le 22 mars 2004

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Sucrierie de LILLERS
100,rue de Verdun BP 89 62193 LILLERS CEDEX
- M. le Sous Préfet de BETHUNE
- M. le Maire de LILLERS
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Chrono
- Dossier

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Chantal CASTELNOT.

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Jean Michel VERCIOCK.



